

### **DISPOSITIONS GENERALES :**

Par la signature d'un Bon de commande, le Client reconnaît avoir choisi les équipements ou les services commandés en fonction de ses besoins, et avoir pleine connaissance et accepter les équipements ou les services concernés et les conditions associées. Le Client reconnaît avoir reçu de l'Entreprise toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire le bon de commande en connaissance de cause. Ainsi, les choix effectués par le Client lors de la commande ainsi qu'éventuellement par la suite, demeurent sous son entière responsabilité.

L'Entreprise s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. Pour autant, sous réserve de toute disposition légale impérative contraire, il est expressément spécifié que l'Entreprise ne sera tenue que par une obligation de moyens et non de résultat.

### **OBJET :**

L'Entreprise s'engage à fournir au Client les équipements et prestations décrits dans le présent contrat.

La communication à l'Entreprise d'un cahier des charges ou d'une expression de besoins incombe au seul Client sous son entière responsabilité. Ce document n'est pris en compte qu'après validation technique de l'Entreprise et figurera en annexe des présentes. A défaut, le document sera réputé inexistant.

Dans le cadre de son obligation de conseil, l'Entreprise peut faire les remarques et propositions qui lui apparaissent nécessaires sur le cahier des charges ou l'expression de besoin établi par le Client. Celui-ci conserve la faculté de tenir compte ou non de ces remarques et propositions.

Dans tous les cas, le Client s'engage à respecter les pré-requis préconisés par l'Entreprise.

### **INFORMATION SUR LES FONCTIONS SENSIBLES AU REGARD DE LA SECURITE DES SYSTEMES ET LIMITATION DE RESPONSABILITE DU VENDEUR :**

Le Client est informé que l'accès au système, à sa programmation, et à ses fonctionnalités, est possible soit en agissant directement sur l'interface de la machine, soit à distance.

L'Entreprise attire l'attention du client sur les risques d'utilisations frauduleuses des équipements installés, notamment par l'utilisation des fonctionnalités permettant un accès à distance ou accessibles à distance.

Le Client doit veiller à définir et mettre en œuvre une politique de sécurité interne à son établissement afin d'interdire toute intrusion ou utilisation frauduleuse dudit système.

A ce titre, le Client doit obligatoirement et notamment mettre en place une solution de sécurisation de son réseau et de ses équipements, mise régulièrement à jour, composée au minimum d'un pare-feu (...).

Le Client devra prendre toutes les précautions nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre les tentatives d'intrusion dans ses systèmes et la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet.

Le Client doit également définir et appliquer une stratégie de sécurité rigoureuse dans ses établissements, se traduisant pour les utilisateurs par les obligations suivantes :

- Interdire aux personnes non autorisées l'accès physique aux équipements,
- Conserver en lieu sûr les informations confidentielles relatives aux équipements installés (paramétrages, configuration, identifiants, mots de passe, etc.) et ne les communiquer qu'aux seules personnes autorisées,
- Saisir des identifiants / mots de passe personnels à compter de la recette des équipements et/ou à la première utilisation,
- Changer régulièrement le(s) mot(s) de passe
- Proscrire l'usage de mots de passe "simplistes", tels que 1234, 0000, 1111, 4 derniers chiffres du numéro de poste ou de l'entreprise, etc.
- Veiller à ne jamais communiquer les mots de passe (autres personnes/collègues, etc.)
- Veiller à verrouiller au besoin le poste en dehors des périodes d'utilisation (vacances, week-ends, etc.)

Le Client reconnaît avoir été informé et avoir accepté les obligations contractuelles mentionnées ci-dessus et s'engage à les mettre en œuvre.

Dès lors, l'Entreprise décline toute responsabilité concernant le préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, susceptible de résulter de l'intrusion dans le système installé, ainsi que de l'utilisation dudit système, par des tiers non autorisés, causées par l'inexistence, l'insuffisance ou défaut de respect des procédures de sécurité et de contrôle de l'accès au système installé dont elle préconise la mise en œuvre par le Client.

### **VENTE :**

Les présentes sont soumises, outre les conditions particulières stipulées au recto aux conditions générales de vente de la profession (S.N.I.T), d'une part et ci-après, d'autre part.

Tous les travaux d'installation sont à la charge de l'Entreprise, à l'exception de ceux qui, à la demande ou du fait de l'Abonné, ne sont pas expressément prévus aux présents, ou ne sont pas exécutés pendant les heures et les jours ouvrés de l'Entreprise.

En cas de non-paiement d'une somme due en vertu des présentes, l'Entreprise peut résilier celles-ci de plein droit huit jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée. L'Entreprise a, dans ce cas, le droit de retirer les appareillages installés, ceux-ci restant sa propriété jusqu'au règlement total des sommes dues. Le prix de vente correspond aux conditions économiques existant soit à la date d'établissement du devis, s'il en existe, soit à défaut, à la date d'établissement des présentes.

En cas de non-exécution des installations telles qu'indiquées au recto dans un délai de 6 mois, du fait ou par la volonté de l'Abonné, l'Entreprise aura droit à une indemnité forfaitaire égale à 20 % du montant des installations tel qu'indiqué au devis.

L'Entreprise garantit les vices cachés, conformément aux dispositions de l'article 1641 et suivants du Code civil sans qu'il résulte pour elle plus d'obligations que n'en ont les fournisseurs ou fabricants desdits matériels vis-à-vis d'elle.

### **VENTE ET MAINTENANCE :**

**ACCÈS DANS LES LOCAUX :** L'Abonné s'engage à laisser libre accès de ses locaux au personnel de l'Entreprise pour réaliser ou réparer les installations ou pour y effectuer toute vérification jugées utile. Ses préposés sont munis d'une carte d'identité ou d'un bon de travail délivré par l'Entreprise. L'Abonné s'engage à signer les feuilles d'attachement présentées par les techniciens de l'Entreprise lors de chaque intervention.

L'Entreprise peut, sous sa responsabilité et si elle le juge nécessaire, charger des maisons spécialisées de l'exécution de différentes prestations.

**ADMINISTRATION DE TUTELLE :** L'Entreprise s'engage à faciliter à l'Abonné toutes démarches auprès des administrations de tutelle. L'Abonné s'engage à signer les formulaires d'usage nécessaires pour l'obtention des différentes autorisations près desdites administrations et, d'une manière générale, pour la bonne tenue du dossier technique de ces administrations.

Il s'engage à payer dans les délais impartis les redevances qui lui sont demandées par ces administrations.

**MODIFICATIONS ET EXTENSIONS :** L'Entreprise ayant la responsabilité du bon fonctionnement des installations de tutelle, il est formellement convenu que tous les changements, augmentations, transformations ou modifications de quelque nature que ce soit, y compris ceux qui pourraient être exigés par lesdites administrations, sont exclusivement effectués par l'Entreprise et aux frais de l'Abonné.

Toute extensions ou réduction des installations justifiant une plus ou moins-value aux présentes fera l'objet de l'établissement d'un (de) bon(s) de travail signé(s) par l'Abonné. Ce(s) bon(s) de travail fera(ont) foi tant pour l'établissement de la facture relative aux travaux de modifications que pour déterminer éventuellement la plus ou moins-value à appliquer à la redevance de maintenance sans qu'il soit fait obligation à l'Entreprise d'établir un avenant.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de ces travaux ou de ces modifications de redevances, celui-ci sera déterminé par un expert intervenant en qualité d'arbitre désigné, soit d'un commun accord, soit, à défaut, par la juridiction compétente.

**DOMICILIATION – TIMBRES :** Les sommes dues par l'Abonné sont payables au siège de l'Entreprise. Les Traités ou mandats émis par l'Entreprise ne font pas dérogation à cette clause.

Les frais de timbres des présentes et, le cas échéant, d'enregistrement, sont à la charge de l'Abonné.

**LITIGES :** pour tout litige et juridiction, seul le tribunal du siège social d'ABERIA est compétent.

**REVISION ET ACTUALISATION :** le prix de vente est révisable et la maintenance actualisable selon la formule : 
$$P = P_0 \left( 0,20 \frac{TCH}{TCH_0} + 0,80 \frac{S}{S_0} \right)^n$$

*TCH<sub>0</sub> et S<sub>0</sub> sont les indices de l'année précédente et TCH et S les derniers indices connus à la date d'établissement des factures.*

### **ABONNEMENT AU SERVICE DE MAINTENANCE**

La maintenance des installations et accessoires précités est assurée par l'Entreprise aux conditions suivantes :

**PRESTATIONS :** L'Entreprise s'engage à intervenir pendant ses heures ouvrées pour maintenir les installations décrites à recto, en bon ordre de fonctionnement et à exécuter sans aucun frais pour l'Abonné, toutes les réparations ou remplacements nécessités par un usage normal. Le maintien en état des appareils et accessoires dont la détérioration ne proviendrait pas d'une usure normale, et, notamment, le remplacement des boîtiers, cordons spéciaux, canalisations et cordons de raccordement caméras, tubes et quartz, ne sont pas compris dans la redevance.

Le renouvellement et la réparation des organes d'énergie (batteries, piles, chargeurs, alimentations, etc.) restent à la charge de l'Abonné. Le courant électrique du secteur qui pourrait être nécessaire au fonctionnement des installations est fourni par l'Abonné.

Les travaux qui, à la demande de l'Abonné, seraient exécutés en dehors des heures ouvrées de l'Entreprise ou présenteraient un caractère dangereux (que l'Abonné s'engage à signaler par avance à l'Entreprise) ne pourront être entrepris qu'après accord entre l'Abonné et la direction de l'Entreprise. Ils donneront lieu à un supplément aux frais de l'Abonné.

L'Abonné s'engage à notifier à l'Entreprise, immédiatement, tout dérangement affectant les installations ou toute autre demande de réparations qui seraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de celles-ci.

**RESPONSABILITE :** La responsabilité de l'Entreprise ne peut être engagée au sujet des dégâts ou détériorations causés aux installations provenant d'une cause extérieure quelconque telle que foudre, incendie, inondation, humidité, émanations chimiques et tous effets dus à des surtensions provenant du réseau PTT de l'EDF, ou caractère tellurique, ou de toute autre cause du même ordre. L'Abonné reconnaît que l'Entreprise a attiré son attention sur l'intérêt d'être couvert contre ces risques par une assurance spécifique (et plus particulièrement an ce qui concerne le risque de foudre).

La responsabilité de l'Entreprise est limitée, pour les installations reliées aux réseaux extérieurs autres que le réseau électrique, aux dispositifs de raccordement sur lesquels ces installations sont raccordées à ces réseaux extérieurs.

Lorsque l'installation entretenue est raccordée au réseau électrique de l'Abonné, la responsabilité de l'Entreprise est limitée au point de raccordement de ladite installation sur ce réseau, étant précisé que l'Abonné s'engage à fournir une alimentation électrique répondant aux spécifications techniques nécessitées par l'installation.

Lorsque l'installation entretenue est raccordée à une prise de terre fournie par l'Abonné, la responsabilité de l'Entreprise n'est pas engagée si cette prise de terre ayant été reconnue conforme à la mise en service, devient défectueuse avec le temps.

L'Entreprise ne peut être rendue responsable en cas d'inexécution d'une réparation par suite de faits grève, interruption des communications, ou de tout autre cas de force majeure.

L'Entreprise ne pourra être tenue responsable de tout préjudice matériel, financier ou d'une autre nature, causé directement ou indirectement par l'utilisation des équipements et/ou du logiciel, etc.

**DUREE :** La présente convention est conclue pour cinq années. La date mentionnée dans le texte de la première facturation, au moment de la mise en service, fait référence. Elle se continuera ensuite par tacite reconduction d'année en année, sauf si l'une des parties la dénonce par lettre recommandée au moins trois mois avant chaque date anniversaire.

**VEUTUSTE :** A partir de la 7<sup>ème</sup> année, la redevance d'abonnement au service de maintenance, y compris les majorations et extensions éventuelles, sera augmentée chaque année d'une surprime annuelle de vétusté par rapport à l'année précédente, égale à 5% (cinq pour cent).

**RESILIATION :** En cas de non-paiement de toute somme due en vertu des présentes, en cas de faillite ou de liquidation forcée ou volontaire de l'Abonné, en cas de non-observation d'une clause des présentes, ceci de convention expresse entre les parties, l'Entreprise se réserve le droit de les déclarer résiliées quinze jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée.

Dans les cas prévus ci-dessus et plus généralement dans tous les cas de cessation des effets des présentes pour quelque cause que ce soit par le fait de l'Abonné, l'Entreprise aura droit à :

- une indemnité, pour résiliation anticipée, égale au montant des redevances restant conventionnellement à courir, avec un maximum de deux annuités calculées d'après la dernière valeur actualisée connue,
- une indemnité fixée forfaitairement à 15% de l'ensemble des sommes dues, ceci pour tenir compte à l'Entreprise de la perturbation causée à sa gestion et des honoraires et frais de recouvrement,
- éventuellement, des intérêts de retard pour toute somme dont le paiement est échu et non effectué, calculés sur la base du taux d'escompte de la Banque de France majoré de trois points.

**CESSION :** En cas de cession des éléments d'utilisation des présentes (ventes des locaux, cession de bail, ...) par l'Abonné, celui-ci s'engage à :

- en avertir immédiatement l'Entreprise afin que celle-ci puisse effectuer les démarches nécessaires auprès des administrations de tutelles en conformité avec la réglementation de ces administrations,
- opter pour l'une des deux formules suivante à son gré :

a) transfert des installations dans d'autres locaux utilisés par lui. Le contrat est alors maintenu avec l'Abonné (sous réserve de modifications ou adjonctions).

b) maintien des installations dans les mêmes locaux. L'Abonné cédant s'engage alors à faire son affaire de l'acceptation de la présente convention par son successeur dans les locaux.

A défaut de l'adoption de l'une des deux formules ci-dessus, il sera fait application à l'Abonné cédant des clauses du paragraphe RESILIATION.

Si l'Abonné est une personne physique, en cas de décès, ses ayants droit sont tenus, après établissement d'un avenant de régularisation, aux mêmes obligations que ci-dessus.

L'Entreprise se réserve le droit de transférer à tout tiers qualifié les droits et obligations résultant de la présente convention.